

Résumé de la Souguia de Psik Recheh (2)



1. PSR sur un Derabanan
2. PSR Délo Nih'a leh

1. PSR sur un Derabanan

a. Le Méiri rapporte une Chita selon laquelle PSR sur un Derabanan (c'est-à-dire que si l'action était faite avec Kavanah, elle ne serait que Miderabanan) serait permis selon Rabbi Chimon. Or il émet plusieurs contradictions. Tout d'abord l'interdiction de la Guemarra d'ouvrir une porte derrière laquelle il y a une bougie à cause de PSR, alors qu'éteindre ne serait que Miderabanan. Mais il répond que pour cette Chita, lorsque l'action peut se transformer en un MinHatorah (comme ici puisque c'est un cas de Melakha Chéina Tsrikha, et juste en changeant l'objectif de l'action ça deviendrait MinHatorah) alors un tel Derabanan reste interdit. Autre contradiction, pourquoi la Guemarra s'interroge-t-elle sur la permission de retirer les fruits du Hadas qui serait un PSR ? Pourtant ce petit Tikoun ne serait que Miderabanan ! Mais il répond qu'ici le Tikoun étant fait avec une action, ça devient MinHatorah. Toutefois cette explication va à l'inverse des Tosfot qui pensent que ce Tikoun est Miderabanan comme nous le verrons ultérieurement, ce qui prouverait qu'ils interdisent PSR est interdit même sur un Miderabanan.

b. Le Choulhan Aroukh est Possek comme le Troumat Hadechen au nom du Mordekhi qui permet sous certaines conditions de retirer et d'enfoncer un couteau dans les parois d'un tonneau, car même si cela engendre forcément un agrandissement du trou, l'interdit n'est que Miderabanan (alors que le Rama lui ne permet que dans un cas où l'agrandissement n'est pas inéluctable, comme l'impose le Troumat Hadechen), alors que pour un mur la Melakha serait MinHatorah et le PSR serait dès lors interdit.

c. Selon le Mishna Broua, ce Psak du Choulhan Aroukh est parce qu'il pense que Psik Recheh sur un Derabanan est permis, **mais le Rama et les autres grands Ah'aronim interdisent**. Cependant, le **Maguen Avraham** apporte plusieurs preuves selon lesquelles le Choulhan Aroukh aussi interdit PSR sur un Derabanan, et ce serait aussi l'avis des Richonim. Et il explique la permission du Choulhan Aroukh en disant qu'ici agrandir le trou ne serait qu'une Melakha Chéina Tsrikha qui est un Derabanan et est un cas de Mekalkel et de Melakha avec Chinouy (et on aurait même pu permettre dans un mur).

2. PSR Délo Nih'a leh

a. Le Aroukh apporte plusieurs preuves pour dire que PSR est permis lorsque l'action secondaire n'apporte pas de profit, mais Tosfot et d'autres Richonim repoussent ces preuves.

b. La Guemarra de Chabbat 123a dit que si quelqu'un arrache un légume du sol, si la quantité est minime il est Patour. Toutefois cela pourrait être Psik Recheh que ce **trou contribue à améliorer son sol, mais tant que ce terrain appartient à une tierce personne, c'est Patour**. Le Aroukh en déduit que PSK DLNL est permis, mais les Richonim répondent que la Guemarra n'a pas dit que c'est permis mais juste Patour.



c. Rabbi Chimon permet d'asperger le vin sur le feu du Mizbéah' lors d'un Korban, bien que cela contribue à l'éteindre. Tosfot répondent qu'on parle de petites gouttes qui ne peuvent pas avoir d'influence sur un feu important, ou que l'aspersion se fait sur les membres du Korban. Ils répondent aussi dans Ketoubot que puisque c'est pour faire une Mitsva alors c'est permis. Ce qui signifie que PSR DLNL est permis Bimkom Mitsva. Toutefois ce ne serait que pour une Melakha Derabanan puisqu'éteindre le feu ici n'est pas Minhatorah.

d. La Guemarra dans Souka 33b permet de retirer les fruits du Hadas s'il en a déjà un autre, ce qui reviendrait à un PSR DLNL, mais Tosfot répondent que c'est spécifiquement pour un Tikoun comme celui-ci qui est Derabanan, que dans un cas de LNL c'est permis. Ils répondent encore dans Ketoubot que ça a été permis Bimkom Mitsva (ce qui demande réflexion puisqu'il ne retire pas les fruits pour faire une Mitsva, et on doit dire que si finalement il en a besoin ce sera un Tikoun, mais Bimkom Mitsvah c'est permis). Autre réponse proposée : puisqu'il y a une possibilité qu'il n'en aura finalement pas besoin, ça revient à un cas de DCEM.

e. Contradictions au Aroukh. Le cas de **Mefis Moursa**, qui permet de faire une ouverture pour retirer le pu d'une plaie si ce n'est pas pour faire un Pétah', n'est permis que Bimkom Tsar (en cas de forte douleur) bien que LNL du Pétah'.

f. Lo Ekhsat Leh. Rachi dans Chabbat 103 utilise les mots Lo Ekhsat leh pour la permission de PSK, qui signifient qu'il n'est pas nécessaire que la situation soit dérangeante, il suffit qu'elle n'apporte pas de profit. Mais **Rabbi Akiva Eguer** relève une contradiction avec Rachi dans Chabbat 75a où il dit que pour permettre il faut que cela soit dérangeant. Le **Méiri** rapporte aussi une Chita qui pense que lorsque ça dérange, PSR est permis.

g. Psak Halakha. Le Choulhan Aroukh rapporte la permission du Aroukh d'utiliser un tissu qui sert à boucher un tonneau de vin bien qu'il y aura Séh'ita puisque le vin essoré va être jeté. Mais ensuite il rapporte l'avis de ceux qui interdisent, tout en disant que le Minhag est de permettre ce cas précis à cause d'autres éléments qui s'ajoutent à la question. Ainsi le **Biour Halakha** conclue que l'avis du Choulhan Aroukh est d'interdire PSR DLNL, et c'est ainsi que **le Yabi'a Omer** conclue d'être rigoureux.